



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

N°86

ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de la Société SNPE Matériaux Énergétiques - Chemin des Loges à TOULOUSE

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 réglementant les activités que la société ISOCHEM exploite chemin des Loges à TOULOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE Matériaux Énergétiques à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 à la société ISOCHEM, chemin des Loges à TOULOUSE, pour exploiter des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 relatif à la diminution de l'impact du site sur son environnement ;

VU l'inspection réalisée le 21 mai 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis lors de l'inspection du 21 mai 2010 mettent en évidence la présence d'une pollution des eaux pluviales et de la Garonne par l'ion perchlorate à minima sur les années 2007 et 2008 suite à des fuites identifiées sur l'atelier Perchlorate de la société SNPE Matériaux Énergétiques,

CONSIDÉRANT les connaissances scientifiques actuelles qui précisent que « *la présence des ions perchlorate dans l'environnement est problématique vu qu'ils peuvent occasionner des effets négatifs sur la santé humaine, même s'ils y sont seulement trouvés en de faibles concentrations en raison de leur effet inhibiteur sur la production de certaines hormones faite par la thyroïde* »,

CONSIDÉRANT que le réseau pluvial a été contaminé par l'ion perchlorate,

CONSIDÉRANT que cette pollution n'a fait l'objet d'aucune communication officielle de la part de l'exploitant auprès des services de l'État ou des stations de production d'eau potable situées sur la Garonne en aval de l'usine, alors qu'il en avait connaissance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SNPE Matériaux Énergétiques est mise en demeure, sous 1 mois, de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 1.1 et 2.7.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 en adressant un rapport d'accident à l'inspection des installations classées et en prévenant l'Agence Régionale de Santé (ARS), la mairie de Toulouse, la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) et les stations de production d'eau potable situées sur la Garonne en aval de l'usine des évènements survenus depuis 2007.

ARTICLE 2 :

La société SNPE Matériaux Énergétiques est mise en demeure, sous 1 mois, de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 en supprimant toute possibilité d'envoi d'ion perchlorate dans le réseau eaux pluviales et refroidissement de l'usine.

ARTICLE 3 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SNPE Matériaux Energétiques.

Toulouse, le 29 JUIL. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN